



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 08.10.24, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a accordé à la Fédération du Sport Cycliste du Luxembourg :

L'autorisation réf. : 2024-001110 concernant

l'organisation de plusieurs courses de cyclo-cross de début de septembre à fin janvier pendant une période de 5 ans, sur les territoires des communes de Marner, de Préizerdaul, de Mondorf-les-Bains, de Kaerjeng, de Pétange, d'Hesperange, de Kayl, de Schifflange, de Dippach, de Reckange-sur-Mess et de Bertrange

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 9 octobre 2024.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Sayas KOROGLANOGLOU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2024-009
11.10.2024 – 11.01.2025

www.reckange.lu



Luxembourg, le - 9 OCT. 2024

**Fédération du Sport Cycliste du
Luxembourg**
3, route d'Arlon
L-8009 Strassen

N/Réf.: 2024-001110-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 2 juillet 2024 versées par la Fédération du Sport Cycliste du Luxembourg aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation de plusieurs courses de cyclo-cross de début de septembre à fin janvier pendant une période de 5 ans, sur les territoires des communes de Mamer, de Préizerdaul, de Mondorf-les-Bains, de Käerjeng, de Pétange, d'Hesperange, de Kayl, de Schifflange, de Dippach, de Reckange-sur-Mess et de Bertrange,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La manifestation se déroule sur les territoires des communes de Mamer, de Préizerdaul, de Mondorf-les-Bains, de Käerjeng, de Pétange, d'Hesperange, de Kayl, de Schifflange, de Dippach, de Reckange-sur-Mess et de Bertrange, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.

Article 2.- La manifestation se déroule sur des chemins et sentier existants (balisés) et suit les tracés repris sur la carte topographique soumise.

Article 3.- Une attention particulière est portée à la réserve naturelle « Léiffräschen ».

Article 4.- Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN) et des zones Natura 2000.

Article 5.- La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur les tracés en relation avec la manifestation sont interdits.

- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prise afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.
- Article 7.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 8.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillis dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 9.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 10.-** En ce qui concerne le tracé présenté par l'Union Cycliste Pétange sur les territoires de Pétange et de Käerjeng, des barrières métalliques doivent être déposées de deux côtés du chemin existant, lequel traverse le biotope présent sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Käerjeng, section BA de Linger, sous les numéros 944, 941, 938/166, 937/1481 et 949/1907, afin d'éviter tout endommagement de l'habitat d'intérêt communautaire « prairie maigre de fauche ».
- Article 11.-** Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.
- Article 12.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
- Article 13.-** Les préposés de la nature et des forêts sont avertis au moins un mois avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts de voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Triage	Tél :
Triage de Mamer	621 202 185
Triage de Préizerdaul	621 202 199
Triage de Schengen	621 202 112
Triage de Clemency	621 202 119
Triage de Differdange	621 202 104
Triage d'Hesperange	621 202 145
Triage de Kayl	621 202 148
Triage de Leudelange	621 202 152
Triage de Strassen	621 202 197

- Article 14.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Informations

La présente annule et remplace la décision ministérielle n° 2024-001110 du 8 octobre 2024.

L'autorisation sollicitée est accordée pour la durée de 5 années, du début de septembre jusqu'à la fin de janvier, pour autant que les tracés ne soient pas modifiés. Une nouvelle demande doit être introduite si le tracé ou le site pour l'organisation des manifestations est modifié.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité des tracés empruntés, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST, EST et SUD
- Administration communale de MAMER, de PREIZERDAUL, de MONDORF-LES-BAINS, de KÄERJENG, de PETANGE, D'HESPERANGE, de KAYL, de SCHIFFLANGE, de DIPPACH, de RECKANGE-SUR-MESS et de BERTRANGE